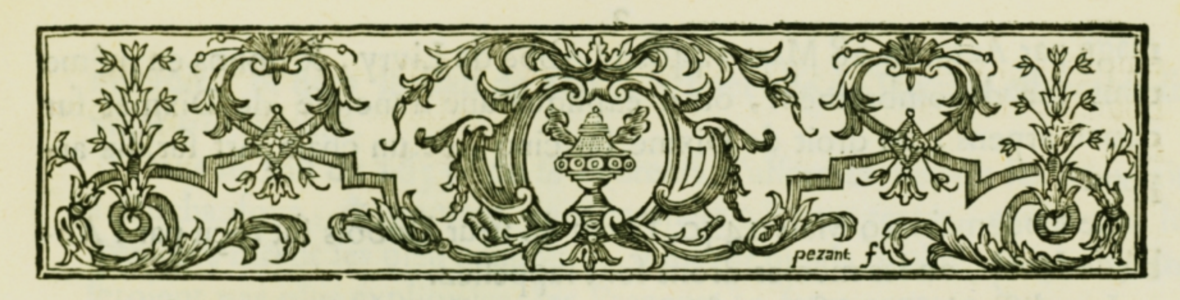


MEMOIRE SIGNIFIÉ

POUR les Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Livry, Demandeurs.

CONTRE le Sieur Marette, Curé de Bondy, Défendeur.

ANS la conteſtation preſente, il n'eſt beſoin pour la décider que de rappeller les titres de la Dixme inféodée ſur dix-neuf arpens, & de la franchiſe de Dixme ſur vingt-un arpens de terres poſſedées par l'Abbaye de Livry.

Ce qu'il y a de ſingulier, & qui marque l'eſprit de chicane du Curé de Bondy, c'eſt qu'il eſt ſans droit & ſans interêt pour élever des doutes ſur les droits de l'Abbaye ; c'eſt un Curé ~~à portion congrue~~, qui jouit d'un gros, ce ſeroit tout au plus à M. l'Archevêque de Cambray, & à M. Touſtain Conſeiller au Conſeil, à s'oppoſer à la juſte prétention de l'Abbaye ; ſon droit eſt reconnu ſi legitime, qu'ils n'en conteſtent pas même la poſſeſſion : on conçoit delà que de tout côté l'entrepriſe du Curé de Bondy n'eſt pas ſoutenable ; les Actes vont en convaincre.

FAIT.

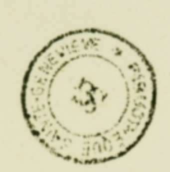
Par Contrat de vente du 27 Juin 1323. le ſieur Oudin, ſe qualifiant Ecuyer de Bondy, vendit au ſieur Jacques Desjardins un manoir à Bondy, & pluſieurs heritages, cens & rentes, dont l'énumeration eſt ici inutile, parmi leſquels il eſt dit quarante arpens de terres arables, dont dix ſont dits francs de Dixme ; dix doivent champart, & un droit de Dixme ſur cinq arpens.

Ce Jacques Desjardins fit don à l'Abbaye de Livry, par Contrat du 6 Decembre 1334. de tous les heritages & biens qu'il avoit acquis d'Oudin en 1323. *cum juribus & reddibentiis quibuſcumque*, par conſequent l'Abbaye a ſuccedé au droit de Dixme ſur quinze arpens, & à celui de champart ſur dix autres, ainſi qu'Oudin les poſſedoit.

Les heritiers de Jacques Desjardins ont ratifié cette donation par Acte du 3 Avril 1336.

Le Sieur Eſtienne Abbé de Livry, a donné aveu & dénombrement au Seigneur de Livry du Fief du Brichet & la Main Ferme, & dans cet aveu il a énoncé l'exemption de Dixme de douze arpens, un droit de champart ſur dix, & un droit de Dixme ſur cinq arpens.

Pierre Dubois qui poſſedoit des terres franches de Dixme, avec un droit de Dixme dans l'étendue du Fief de l'Abbaye, porta la foy & hom-



mage par Acte du 28 Mars 1440. à l'Abbé de Livry, & donna en même tems son dénombrement, où il explique une franchise de Dixmes sur douze arpens, un droit de Dixme sur cinq, & un champart sur dix arpens.

Le lendemain 29 Mars 1440. l'aveu du sieur Dubois fut reçu par l'Abbé de Livry, où les mêmes droits sont rappellez.

Les difficultez qui furent faites par les possesseurs des terres sujettes à Dixmes, obligerent l'Abbé de Livry de prendre le 19 Juin 1464. une Commission du Prevôt de Paris, portant permission de saisir faute de foy & hommage, Dixmes non payées, & autres droits. Elle ne paroît pas avoir eu de suites, parce que sans doute chacun s'est mis à la raison.

L'Abbaye de Livry acquit d'ailleurs par Contrat du 5 Juillet 1511. de Jean Bureau une maison & heritages, droit de cens, rentes & champart, avec mention que dans ces heritages il y avoit dix-huit arpens francs de Dixmes, & ce bien venoit de Bureau pere du vendeur.

Dans le même Contrat est compris la vente d'un hôtel à Bondy, auquel est dit appartenir plusieurs terres, prez, champarts, Dixmes, cens & rentes, & autres droits, & ce bien est dit venir de Pierre Dubois; en sorte que par la réunion de ce que possedoit l'Abbaye de son chef avec ce qui lui avoit été donné & ce qu'elle avoit acquis, elle réunissoit en sa main une franchise de Dixmes sur plusieurs terres, & un droit de Dixmes sur d'autres, outre le champart, dont est fait mention dans tous ces Actes.

En 1522. le Sr Bienvenu Abbé donna un aveu au Seigneur de Livry, dans lequel il porta un droit de Dixmes sur dix-neuf arpens scis à la Couture des Carreaux, avec l'exemption de Dixmes sur treize arpens; il n'y eut que ce nombre d'expliqué, parce que l'Abbé ne connoissoit point encore tous les avantages de l'acquisition de 1511.

Pareil aveu fut rendu par le sieur Abely Abbé de Livry, au Seigneur de Livry, avec le droit de Dixmes sur dix-neuf arpens scis sur le chemin de Vilmonble, en une piece, ce qui est la même chose que la Couture des Carreaux; il n'y eut encore que la franchise de Dixmes expliquée sur treize arpens.

Deux Baux de 1570. & de 1581. faits par les Abbez de Livry, contiennent le droit de Dixmes & de champart, avec les autres droits en dépendans, & il ne fut point dit précisément qu'il y eût une franchise de Dixmes sur une certaine quantité de terre, parce qu'on n'en faisoit pas l'énumeration, & qu'on se contentoit de dire que le Fermier n'avoit pas besoin d'explication, comme les connoissant.

Un Bail de 1595. commença à mettre les choses plus en regle; il expliqua le droit de Dixmes sur dix-neuf arpens, au lieu dit la Couture des Carreaux, un champart sur dix arpens, & une franchise de Dixmes sur dix-neuf arpens.

Celui de 1617. fut très-regulier, il expliqua nettement le droit de Dixmes sur dix-neuf arpens à la Couture des Carreaux, le champart sur dix arpens, & l'exemption ou franchise de Dixmes sur vingt-un arpens qui sont designez.

Le Bail de 1635. fut entierement modelé sur celui de 1617.

A mesure qu'on avançoit, la connoissance des droits de ces terres aug-

mentoit, & dans le Bail de 1645. la franchiſe de Dixmes eſt portée ſur vingt-trois arpens.

Dans le Bail de 1655. on ſe contenta d'affermer ſuivant les Baux faits à Duchaufour ; & comme on n'énumera aucunes terres, parce que les Preneurs dirent les bien connoître, il fut dit que la qualité & quantité ne ſeroient pas plus expliquées, les Preneurs en étant contens.

Par les reconnoiſſances des Proprietaires en 1588. & par celle du Sr Groſteſte de 1673. les droits de Dixmes appartenans à l'Abbaye ſur le canton de la Couture des Carreaux, eſt conſtaté ; & ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que le ſieur Groſteſte étoit lui-même gros Décimateur ; c'eſt à preſent M. Touſtain qui eſt Seigneur à ſa place en partie de Bondy, & gros Décimateur.

En 1678. le Fermier des Dixmes des heritiers du ſieur Raiſon voulut conteſter la franchiſe de la Dixme dont jouiſſoit l'Abbaye par tant de titres ; intervint Sentence contradictoire ſur production reſpectives, le 28 Fevrier 1680. qui maintint l'Abbaye dans l'exemption de ne point payer Dixmes ſur vingt-ſix arpens vingt perches, ſur dix pieces de terres deſignées dans le vû de la Sentence, & expliquées dans le Bail de 1635. la même Sentence condamne ce Fermier à rendre la Dixme qu'il avoit perçûe, ou la valeur, & aux dépens.

Il ne faut pas s'étonner que cette Sentence étende ſon exemption ſur vingt-ſix arpens vingt perches ; cette quantité vient de la confuſion que la Sentence a faite des terres qui devoient champart à l'Abbaye, & qui ſont dites dans le Bail de 1635. être exemptes de Dixmes, & ſur leſquelles ce Fermier cherchoit à la percevoir.

En 1689. l'Abbé de Lyonne un des gros Décimateurs à Bondy, augmenta le gros du Curé de Bondy d'une ſomme de 60 l. pour ſupplément, en vertu de la Declaration du Roy de 1686. & ce Curé garda les domaines de ſa Cure, comme il fut décidé depuis par la Declaration de 1690. en ſorte que les Curez de Bondy ont toujours été Curez percevant un gros, qui leur tient lieu de Dixmes ; ce qui ôte même toute action à celui d'aujourd'hui.

La poſſeſſion de la part de l'Abbaye, tant de ſa franchiſe de Dixmes ſur vingt-un arpens, que du droit de dixmer ſur dix-neuf arpens de la Couture des Carreaux, a continué en ſa faveur. Un Bail de 1697. le juſtifie ; & ſi ce Bail ne fait point mention de la franchiſe de Dixmes, c'eſt que les terres ne ſont point détaillées, & le Preneur a dit les bien connoître, pour les avoir déja exploitées.

L'année ſuivante, c'eſt-à-dire, en 1698. le Curé de Bondy diſputa à l'Abbaye de Livry & ſon exemption & ſon droit actif de Dixmes ſur le territoire de Bondy. L'Abbaye alors dépourvûe de ſes titres, ne pût montrer qu'une Tranſaction de 1693. & une donation de 1334. qui n'étoit point appuyée de poſſeſſion, & qui ne renfermoit aucune explication ni de droit de Dixmes, ni de franchiſe ; il ne fut pas difficile alors au Curé de faire croire que la prétention de l'Abbaye étoit mauvaiſe.

Auſſi par Sentence du Châtelet du 6 Septembre 1701. le Curé de Bondy fut maintenu dans le droit de Dixmes.

Mais il y eut appel de cette Sentence de la part de l'Abbaye, elle ob-

tint même un Arrêt de défenſes ; il y eut un appointement prononcé au Parlement par Arrêt du 30 May 1702. auſſi afferma-t'elle ſon droit de Dixmes en 1710. ſans expliquer ſon exemption, parce que l'énumeration des terres ne fut point faite.

Le Conſeil par Arrêt du 17 Novembre 1704. a évoqué cette Inſtance, & a reçu les appointemens du Parlement pour dernier errement : l'affaire fut negligée juſqu'en 1736. que l'Abbaye ayant retiré ſes titres & papiers des differentes mains où l'occurrence des affaires les avoit diſperſez, fit aſſigner devant le Conſeil le ſieur Marette Curé de Bondy, pour reprendre l'Inſtance pendante avec ſon prédeceſſeur ; il a refuſé de reprendre. Il s'agit donc aujourd'hui de le forcer à reconnoître le droit des Chanoines Reguliers de Livry.

Après le détail des titres qui militent en faveur des Chanoines Reguliers de Livry, on ne croit pas devoir s'étendre infiniment ſur leur droit.

On reconnoit ſans peine que leur Dixme active eſt même inféodée, elle a été reportée par des aveux aux Seigneurs de Livry ; leur franchiſe participe aux mêmes avantages ; cette franchiſe n'a pas même beſoin d'avoir été declarée ; car l'Egliſe qui peut poſſeder des Dixmes, peut également n'en point devoir ; ici même cette franchiſe eſt venue dans les mains de l'Egliſe par des donations & ventes faites par des Laïcs ; ainſi la franchiſe ainſi ſoutenue de titres & de poſſeſſion, eſt hors de toute atteinte.

La critique qu'entreprend le Curé de Bondy contre ces titres par ſa Requête du 15 Avril dernier, eſt non-ſeulement frivole, mais encore très-mal placée dans ſa bouche.

Elle eſt frivole, parce qu'elle ne roule que ſur un faux principe ; on eſt revenu de cette idée, que pour que des Laïcs puiſſent valablement poſſeder des Dixmes, il eſt beſoin de remonter leur poſſeſſion avant le dernier Concile de Latran ; la Juriſprudence eſt aujourd'hui *certaine*, que pourvû qu'on prouve une poſſeſſion de cent ans, & un aveu, c'en eſt aſſez aux Laïcs pour ſe faire maintenir.

L'Abbaye de Livry prouve que ces dixmes ſur des terres, & l'exemption ſur d'autres, étoient entre les mains de Laïcs avant 1323. qu'elles ont paſſé en celles de l'Abbaye par des dons faits par des Laïcs, & par des acquiſitions faites de ces Laïcs, que l'inféodation même s'eſt perpetuée par des aveux, tant des Abbez de Livry, que des poſſeſſeurs des terres ſujettes à dixmes : des declarations ont été paſſées par les particuliers poſſeſſeurs des terres ſujettes à dixmes envers l'Abbaye de Livry, des baux précis, circonſtanciez & explicatifs des terres ſujettes à la dixme, & de celles exemptes de la dixme, ſont rapportez, & qui remontent à plus d'un ſiecle ; en faut-il davantage à l'Egliſe pour poſſeder des dixmes & jouir d'une franchiſe qu'elle tient de Laïcs mêmes ?

En vain, dit le Curé de Bondy, que ces aveux n'en contiennent pas autant que l'Abbaye en prétend. 1°. Les baux de 1617. & 1635. ſont conformes à l'aveu de 1522. pour le droit actif de dixmes. 2°. L'exemption une fois aſſurée par des titres, le défaut d'explication du *quantum* ne nuit point à la poſſeſſion ; les baux ſont la loi en ce cas, parce que la perception eſt ce qui décide.

C'eſt à tort que le Curé allegue que la Sentence de 1701. a declaré nuls tous ces titres, & qne l'Abbaye s'eſt deſiſtée de cet appel. 1°. La Sentence n'a jugé qne ſur la donation de 1334. qui ne portoit aucun de ces droits, & qui renvoye à l'acquiſition de 1323. que l'Abbaye n'avoit pas en main; elle a rejetté une tranſaction de 1693. paſſée avec un Curé predeceſſeur du ſieur Enguehard, & il n'étoit pas obligé de la ſuivre. 2°. Le Curé d'aujourd'hui n'a pas voulu ſoutenir le bien jugé de cette Sentence, il n'a pas voulu reprendre le Procès ſur l'appel appointé au Parlement en 1702. & conclu en 1704.

Qu'il ne ſe flatte pas que ce Procès ſoit abandonné, ni qu'il ait pû tomber en peremption, les regles y ſont contraires, & aujourd'hui qu'il ne peut argumenter d'une Sentence attaquée, & qu'il n'oſe ſoutenir, il faut malgré lui qu'il ſubiſſe le joug de titres inébranlables dans la main de Laïcs, encore plus hors d'atteinte dans la main de l'Egliſe, capable de preſcrire.

Sa critique eſt *déplacée*, en voici la démonſtration: le ſieur Marette & ſes prédeceſſeurs n'ont jamais été gros décimateurs dans la Paroiſſe de Bondy, les gros décimateurs leur payoient un gros; & il eſt de principe, qu'il n'y a pas de plus forte excluſion de droit de dixme contre les Curez, que la preception d'un gros, même avant la Declaration de 1686.

Or, que les Curez de Bondy fuſſent réduits à un gros pour eux & leurs Vicaires, c'eſt ce qui paroît par la tranſaction que M. l'Abbé de Lyonne paſſa le 14 Novembre 1689. avec le Curé de Bondy, par laquelle l'Abbé de Lyonne, gros décimateur, qui payoit au Curé un gros de ſix ſeptiers de bled, ſix ſeptiers orge, outre la poſſeſſion qu'avoit le Curé, de douze arpens de terre & d'un arpent de vigne, ajouta un ſupplément de 60 liv. en argent.

Ce concordat fait en vertu de la Declaration de 1686. a toujours été executé, & ne peut être derangé. Le ſieur Marette jouit de ce même gros; c'eſt toujours le Prieur de Saint Martin des Champs, qui jouit de la groſſe dixme affectée au gros; ni M. l'Archevêque de Cambray, ni M. Touſtain, auſſi gros Décimateurs dans le terroir de Bondy, ne conteſtent aux Chanoines Réguliers de Livry leur droit de dixmes ni leur exemption; de quel droit donc vient le Curé de Bondy combattre des droits qui ne peuvent lui appartenir?

Qu'il ne diſe pas que l'Abbaye de Bondy excipe du droit d'un tiers, en employant contre ce Curé une fin de non-recevoir ſi inſurmontable; de même que l'interêt eſt la meſure des actions en France, de même eſt-il permis de reprocher le défaut de pouvoir & de qualité, lorſqu'un juſte interêt met cette défenſe dans la bouche.

Qu'il ne ſuppoſe pas que ces terres où le droit de dixme & l'exemption de l'Abbaye de Livry ſont appliquez, ſoient des terres anciennes Novales.

1°. C'eſt de ſa part reconnoître qu'il n'auroit aucun droit dans les groſſes dixmes à autres titres. 2°. Il n'y en peut avoir réellement, puiſqu'il n'a jamais eu part aux groſſes dixmes, & que les anciennes Novales ſon reſtées néceſſairement aux gros Décimateurs avant 1686. 3°. C'eſt contre verité, & dans le déſeſpoir de cauſe, que cette allegation d'anciennes Novales eſt

employée, puiſqu'il y a plus de quatre cens ans que ces terres étoient labourées : dans la vente de 1323. elles ſont qualifiées arables; c'eſt donc ſans raiſon, ſans pretexte, & dans un eſprit d'injuſtice, que toutes les circonſtances confondent, que le Curé de Bondy veut abuſer du nom de Novales.

Il s'apperçoit lui-même que ſa tentative ne peut réuſſir; mais ſe flattant qu'il jettera dans un apointement par les nuages qu'il affecte de répandre ſur les titres de l'Abbaye, on le voit faire de nouveaux efforts pour jouir par proviſion de ſon uſurpation méditée.

Ils ſeront vains; d'un côté, l'Abbaye de Livry eſt fondée en titre, elle rapporte des actes de poſſeſſion de plus d'un ſiecle; de l'autre, le Curé de Bondy eſt ſans droit, la Sentence de 1701. & l'Acte paſſé en 1704. avec M[e] Groſteſte Avocat, ne peuvent lui ſervir de rien; cette Sentence eſt détruite par l'appel, il ne veut point reprendre ce Procès; l'acte de 1704. n'eſt point paſſé avec l'Abbaye de Livry; il a été facile à M[e] Groſteſte d'abandonner un droit de dixmes qui ne lui appartenoit pas, & que ſon pere & lui avoient reconnu en faveur de l'Abbaye, le ſacrifice n'eſt pas grand; on remarque même que ſa complaiſance eſt payée de l'affranchiſſement des menues dixmes de ſon jardin : ainſi, acte inutile, & qui ne peut être tiré à conſequence contre l'Abbaye de Livry.

Ce qui tranche ici, c'eſt que le Curé de Bondy eſt ſans droit; il jouit d'un gros qui l'exclud de toute groſſe dixme, dès qu'il n'y en a pas qui lui ait été abandonné en déduction de ce gros, & dès qu'il eſt non-recevable à conteſter à l'Abbaye de Livry ſa dixme & ſon exemption, dès que ces deux droits ne ſont point attaquez par les autres gros Décimateurs, l'Abbaye de Livry doit jouir du fruit de ſes titres, & le Curé de Bondy doit être privé de l'injuſte poſſeſſion qu'il voudroit s'arroger.

Si donc le Conſeil ſe portoit à apointer, il eſt ſans difficulté que par l'état conſtant de ce Curé, qui jouit d'un gros excluſif de groſſes dixmes, la poſſeſſion doit reſter à l'Abbaye de Livry, qui repreſente les Laïcs Décimateurs, & à qui les gros Décimateurs, ſeuls Parties capables de conteſter, ne conteſtent rien; c'eſt ce que l'Abbaye de Livry eſpere de la juſtice du Conſeil.

M[e] BLANCHARD, Avocat.

MARESCHAL, Proc.



De l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRE' KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, à l'entrée de la rue S. André des Arcs, au Bon-Protecteur. 1738.